



## Arrêt

**n° 193 067 du 3 octobre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mai 2016 par X et X, respectivement de nationalité marocaine et belge, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour du 25/04/2016 notifiée le 29/04/2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR loco Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.

**1.2.** Le 3 novembre 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de belge.

**1.3.** Le 25 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 29 avril 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 03.11.2015, par :

[...]

est refusée au motif que :(3)

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 03.11.2015, en qualité de conjoint de Belge (E.M. ([...])), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et de son lien matrimonial (extrait d'acte de mariage). La personne concernée a également apporté la preuve d'un logement décent (contrat de bail).

Cependant, Monsieur T.A. n'a pas démontré que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, l'intéressé a produit des fiches de paie au nom de son épouse relatives à un contrat de travail à durée déterminée, à savoir du 21.12.2015 au 03.01.2016. Vu son caractère limité dans le temps, ce contrat de travail à durée déterminée ne peut être pris en considération pour l'évaluation de moyens de subsistance stables et réguliers.

Quant aux extraits de compte produits par l'intéressé, ceux-ci ne permettent certainement pas à eux seuls de déterminer la capacité financière de l'ouvrant droit, étant donné la très faible quantité de données qui y est reprise.

Au surplus, les accusés de réception émis par la Fédération des Mutualités socialistes du Brabant, et présentés par l'intéressé, ne suffisent pas à apporter la preuve que Monsieur T.A. dispose effectivement d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 03.11.2015 en qualité de conjoint de Belge (E.M.) lui a été refusée ce jour ».

## **2. Remarque préalable.**

Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 de la même loi peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est notamment introduit par la requérante, épouse belge du requérant. Celle-ci n'étant pas le destinataire de la décision dont l'annulation est demandée, elle ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action.

Il en résulte qu'en ce qui concerne la requérante, le recours n'est pas recevable.

## **3. Exposé du moyen.**

**3.1.1.** Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 22 et 22 bis et 23 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec

- *les articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*
- *Des articles 40 ter , 42 § 1 aliéna 2 et 62 de la loi du 15.12.1980, sur l'accès le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *Du principe général « audi alteram partem » avant de prendre une décision administrative*
- *des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs. Violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité*
- *du devoir de minutie*
- *de l'article 213 du code civil*
- *article 3 4° de la loi du 26/05/2002 sur le revenu d'insertion*
- *article 1 de la loi du 8 juillet 1976 ».*

**3.1.2.** Dans une première branche, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise sans avoir appliqué l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que l'acte attaqué ne répond pas à l'obligation de motivation formelle. A cet égard, il précise que la partie défenderesse a considéré que son épouse ne dispose pas de revenus stables et réguliers et que, partant, elle « *fait donc application implicite de l'article 42 et doit déterminer que la requérante a des moyens suffisants pour subvenir aux besoins de la famille* ».

Il ajoute que la loi ne précise pas le type de preuves à rapporter afin de remplir cette condition et que tout moyen de preuve peut être rapporté en vue de la détermination des moyens de subsistance suffisants. A cet égard, il considère que la circonstance de ne pas bénéficier de « *l'aide de l'Etat par le biais du revenu d'insertion ni l'aide sociale du CPAS constitue une preuve a contrario qu'elle dispose de moyens suffisants* » et reproduit l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 ainsi que l'article 1.4. de la loi du 22 mai 2002. Dès lors, il affirme qu'avec son épouse, « *ils sont présumés disposer de revenus suffisants pour mener une vie conforme à la dignité humaine et que dans leur situation propre, elles sont présumées disposées de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins du ménage* ».

Il considère que ce fait est conforté par la preuve du paiement des factures du loyer et des charges, par les fiches de paie produites ainsi que par le contrat de travail de son épouse, informations auxquelles la partie défenderesse a accès par le carrefour d'entreprise et par l'ONSS. En outre, il affirme que ses propres revenus doivent être pris en compte au regard de son obligation de subvenir aux charges du ménage, en vertu des articles 213 et 221 du code civil.

Dès lors, il fait valoir qu' « *En ne tenant pas compte de cette présomption de ressources suffisantes établie par l'absence d'aide de l'état, pour déterminer les ressources de la requérante, la partie adverse, ne vérifie pas avec minutie et dans le respect des règles en vigueur, notamment les article 1 de la loi 8/7/1976 et 1 du 22/05/2002, que la regroupante ne dispose pas de ressources au sens de l'article 42 de la loi du 15.12.1980* ». A cet égard, il mentionne que le devoir de minutie et de motivation doit être important étant donné le droit fondamental en jeu, à savoir celui de vivre en famille. En effet, il estime que son épouse de nationalité belge, doit pouvoir mener une vie familiale en Belgique sauf si la partie défenderesse est tenue, en raison d'un motif économique impérieux, de faire primer l'intérêt général sur l'intérêt individuel.

En conclusion, il reproche à la décision entreprise de ne pas être valablement motivée dans la mesure où « *aucun élément du dossier ne permet de démontrer que la requérante et son époux ne disposent pas de revenus suffisants pour justifier une demande d'aide auprès du CPAS, l'absence de demande démontrant le contraire* ».

**3.1.3.** Dans une deuxième branche, il souligne que si la partie défenderesse voulait obtenir des pièces complémentaires « *comme elle l'insinue dans l'acte attaqué* », afin de s'assurer que les ressources du ménage étaient suffisantes, elle devait en vertu du principe *audi alteram partem*, les solliciter et ce, d'autant plus que « *dans le débat qu'elle a instauré avec le requérant par l'intermédiaire de l'annexe 19 ter, elle ne demande nullement de produire les factures qui justifient le budget déposé et qu'elle se limite à demander la preuve des moyens de subsistances stables et réguliers* ».

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de porter atteinte à l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à l'obligation de l'entendre préalablement à la prise de la décision entreprise dans la mesure où il n'a pas été entendu sur la manière dont le ménage subvient à leurs besoins. A cet égard, il se réfère à l'arrêt du Conseil n° 132.675 du 31 octobre 2014 afin de soutenir que « *Cette absence de communication préalable avec le requérant avant de statuer à nouveau sur la demande de séjour est d'autant plus critiquable que le Conseil a rappelé dans son arrêt l'obligation pour la partie adverse de vérifier si la famille a un budget suffisant pour subvenir à leur besoin sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

En conclusion, il reproche à la décision entreprise de ne pas être valablement motivée au regard de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 combiné à l'obligation de l'entendre préalablement à la prise de la décision entreprise.

**3.1.4.** Dans une troisième branche, il soutient que la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où la loi exige « *une assurance soin de santé couvrant les risques en Belgique et non l'ensemble des risques en Belgique ; La loi n'exclut nullement comme assurance soins de santé, la preuve d'une affiliation à la mutuelle qui couvre une grande partie des frais médicaux, une partie restant à charge du patient* ».

Dès lors, il considère que cet ajout à la loi, lequel a pour but de restreindre le droit de vivre en famille, n'est pas légalement justifié et constitue une ingérence disproportionnée au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**3.1.5.** Dans une quatrième branche, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si la décision entreprise n'est pas disproportionnée au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ne pas avoir indiqué en quoi il constituait une atteinte à l'ordre public.

Or, il souligne qu'en vertu de l'article 8 de la Convention précitée, la partie défenderesse est tenue de procéder à l'examen de trois conditions, à savoir « *L'existence d'une vie familiale qu'elle a l'obligation de respecter de manière positive vu la présence d'une belge dans le ménage. La partie adverse ne conteste pas cette vie familiale [...] L'ingérence dans la vie familiale. En l'espèce, elle est manifeste. Puisque le refus de séjour oblige la famille soit à vivre séparée soit à vivre dans un autre pays (UE ou hors UE) [...] L'atteinte à l'ordre public. L'acte attaqué n'en dit rien. La partie adverse n'indique pas en quoi l'ordre public est menacé par la présence du requérant en Belgique dont l'épouse est belge et sachant que le ménage ne porte pas atteinte au bien-être économique du pays, vu l'absence de demande d'aide de l'état* ».

A cet égard, il considère que la troisième condition n'est pas remplie et, partant, la décision entreprise méconnaîtrait l'obligation de motivation adéquate au regard de l'article 8 de la Convention précitée. Il ajoute que, à supposer la dernière condition remplie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse était tenue de vérifier, d'une part, dans quelle mesure l'intérêt général doit primer sur son droit individuel et, d'autre part, si une telle ingérence n'est pas disproportionnée. Or, il affirme que l'absence « *d'indication sur les raisons de l'atteinte à l'ordre public empêche bien sûr de procéder à la balance entre les intérêts en présence et de vérifier le caractère ou non proportionnée de la mesure* ».

En conclusion, il soutient que la décision entreprise porte atteinte à l'article 8 de la Convention précitée et à l'obligation « *de motiver la décision au regard de ce droit fondamental reconnu aux nationaux et aux familles qui les rejoignent* ».

**3.2.1.** Il prend un second moyen du « *Défaut de motivation, violation des articles 41 42 bis 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, De l'article 6 15 27 et 28 de la directive 2004/38 et de l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union, Des articles 6 et 12 de la directive retour 2008/115 : De l'article 8 et 13 de la CEDH de l'article 7 41 de la Charte des droits fondamentaux, du principe général audi alteram partem, des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité* ».

**3.2.2.** Il affirme que l'ordre de quitter le territoire « *notifié de manière automatique et sans aucune motivation spécifique viole le principe fondamental reconnu à tout citoyen de circuler librement au sein de l'union (articles 6 15 27 et 28 de la directive 2004/38)* ». A cet égard, il relève que le refus de séjourner plus de trois mois n'emporte pas une interdiction de circuler au sein de l'Union européenne sauf pour un motif d'atteinte grave à l'ordre public, tel que prévu aux articles 41 et 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il relève que la partie défenderesse n'a pas invoqué une pareille hypothèse et, que partant, l'ordre de quitter le territoire a été pris au mépris de sa vie privée et familiale ainsi que du principe de libre circulation.

En outre, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu préalablement à la prise de la décision entreprise et ce, en violation du principe général du droit à être entendu « *(voir CE 19/11/2014)* » et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. A cet égard, il rappelle la portée du droit à être entendu afin de soutenir que la partie défenderesse devait l'entendre sur le risque que la décision entreprise pourrait comporter pour sa vie familiale.

Il ajoute que « *notifier les décisions avec ordre de quitter le territoire sans tenir compte de la vie familiale, est une mesure disproportionnée au regard des normes précitées ; cette pratique administrative de délivrer automatiquement un ordre de quitter le territoire en cas de refus d'établissement a d'ailleurs été sanctionnée par la Cour de Justice de Luxembourg en date du 26 mars 2006. Malgré cette condamnation de l'état belge, il est abusif de la part de la partie adverse de continuer cette pratique administrative* ».

Par ailleurs, il relève que le droit à être entendu doit également offrir des garanties procédurales et mentionne avoir des informations à faire valoir pour apprécier sa demande de séjour, lesquelles auraient pu amener la partie défenderesse à prendre une décision différente et lui octroyer le séjour dans la mesure où la famille dispose de moyens de subsistances suffisants afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il relève que le préjudice résultant de l'ordre de quitter le territoire est important dans la mesure où cela engendre une « *Perte d'allocations de la mutuelle du regroupant comme chef de famille [...] Perte du droit de bénéficier de la mutuelle [...] Difficulté de chercher et de poursuivre son travail, tant que l'annexe 35 n'est pas délivrée [...] Insécurité psychologique et affective de la famille liée à la notification de l'ordre de quitter le territoire notifié à sa mère sans motif alors qu'il est en droit de pouvoir grandir et étudier dans des conditions de sécurité matérielles et affectives* ».

En conclusion, il considère que « *Cette mesure supplémentaire ne permet pas à la requérante de pouvoir bénéficier d'un réel recours suspensif devant le CCE, puisque la notification de l'ordre de quitter non motivé engendre une série de tracasseries administratives disproportionnées par l'avantage non exprimé qu'en tire la partie adverse* ».

#### **4. Examen des moyens.**

**4.1.1.** En ce qui concerne les première et deuxième branches du premier moyen, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une ressortissante belge. A cet égard, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, combiné à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

**4.1.2.** Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**4.1.3.** En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur les constats suivant lesquels « Monsieur T.A. n'a pas démontré que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, l'intéressé a produit des fiches de paie au nom de son épouse relatives à un contrat de travail à durée déterminée, à savoir du 21.12.2015 au 03.01.2016. Vu son caractère limité dans le temps, ce contrat de travail à durée déterminée ne peut être pris en considération pour l'évaluation de moyens de subsistance stables et réguliers.

Quant aux extraits de compte produits par l'intéressé, ceux-ci ne permettent certainement pas à eux seuls de déterminer la capacité financière de l'ouvrant droit, étant donné la très faible quantité de données qui y est reprise.

Au surplus, les accusés de réception émis par la Fédération des Mutualités socialistes du Brabant, et présentés par l'intéressé, ne suffisent pas à apporter la preuve que Monsieur T.A. dispose effectivement

*d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique »*, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée en termes de requête introductive d'instance par le requérant. En effet, il se borne à soutenir que la partie défenderesse devait procéder à l'examen prévu par l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle a considéré que son épouse ne dispose pas de revenus stables et réguliers et que, partant, elle « *fait donc application implicite de l'article 42 et doit déterminer que la requérante a des moyens suffisants pour subvenir aux besoins de la famille* ».

A cet égard, force est de constater que les contrats à durée déterminée ont une durée limitée par nature, en telle sorte que la partie défenderesse a pu, à juste titre, estimer que de tels contrats ne généraient pas des moyens de subsistance stables et réguliers, en telle sorte qu'elle ne devait nullement procéder à l'examen *in concreto* prévu par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que le requérant n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être valablement contredite par le requérant – que les revenus de l'épouse du requérant n'étaient pas « *stables et réguliers* », en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, l'ensemble des griefs relatifs au fait de ne pas s'être fait communiquer par le requérant tous les documents et renseignements utiles pour procéder à un examen des besoins propres du ménage, tel que prévu à l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peuvent être retenus dans la mesure où, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse n'était pas tenue de procéder à cet examen et, par conséquent, de se faire communiquer les documents et renseignements utiles à celui-ci.

Concernant l'argumentation du requérant relative aux types de preuves à produire afin de déterminer les moyens de subsistances suffisants, il convient de préciser que s'il est admis que la preuve peut se faire par toutes voies de droit, le requérant doit cependant établir que la regroupante dispose de revenus stables, suffisants et réguliers, *quod non in specie* dans la mesure où elle bénéficie d'un contrat de travail à durée déterminée. A cet égard, la circonstance que le requérant et son épouse ne bénéficient pas de l'aide du centre public d'action sociale ne permet nullement de renverser le constat qui précède en raison de la nature du contrat de travail produit. En outre, le requérant ne peut raisonnablement déduire de cette absence d'aide sociale que son ménage est présumé disposer de revenus suffisants. Dès lors, l'invocation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 et de l'article 1.4. de la loi du 22 mai 2002 n'est pas pertinente en l'espèce et ne saurait emporter une conséquence sur la légalité de la décision entreprise.

La circonstance que le requérant et son épouse produisent la preuve du paiement du loyer et des charges ainsi que l'argumentation relative au droit de vivre en famille ne permettent pas davantage de renverser le constat qui précède dans la mesure où, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a considéré que le requérant est resté en défaut de démontrer que son épouse dispose des moyens de subsistances stables et réguliers en raison du caractère limité du contrat de travail à durée déterminée produit à l'appui de la demande.

Concernant l'argumentation du requérant relative à ses propres revenus, il convient de relever que cet élément n'a pas été présenté à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que la décision entreprise comporte un motif relatif « *aux extraits de compte produits par l'intéressé, ceux-ci ne permettent certainement pas à eux seuls de déterminer la capacité financière de l'ouvrant droit, étant donné la très faible quantité de données qui y est reprise* », lequel se vérifie au dossier administratif et, partant, suffit à valablement motivé la décision entreprise.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et sans porter atteinte aux dispositions invoquées et au devoir de minutie.

**4.1.4.** En ce qui concerne la violation alléguée du principe *audi alteram partem* et de l'argumentation du requérant suivant laquelle il affirme que « *Si la partie adverse souhaitait en outre obtenir des pièces complémentaires pour s'assurer que les ressources du ménage étaient suffisantes, il lui appartenait de les demander sur base du principe audi alteram partem* », le Conseil rappelle que ce principe impose à l'administration, qui envisage de prendre une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments. Il y a, en effet, lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité. (Voy. l'avis rendu le 27 novembre 2014 par Florence PIRET, Auditeur au Conseil d'Etat dans la cause A212.665 ; Voy. également F. PIRET, D. RENDERS et A. TRYBULOWSKI, « Les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans contradiction » in *Les droits de la défense* (dir : P. MARTENS), CUP/volume 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 72-77).

En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de séjour, l'acte attaqué ressortit à la seconde hypothèse envisagée : il ne peut en conséquence pas être considéré comme violant le principe *audi alteram partem* dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre le requérant avant la prise dudit acte. En outre, le Conseil constate que le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, de sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des pièces complémentaires relatives aux ressources du ménage. Ainsi, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme « *dans le débat qu'elle a instauré avec le requérant par l'intermédiaire de l'annexe 19 ter, elle ne demande nullement de produire les factures qui justifient le budget déposé et qu'elle se limite à demander la preuve des moyens de subsistances stables et réguliers* », dans la mesure où ayant introduit une demande de carte de séjour, il ne pouvait ignorer qu'il devait démontrer remplir les conditions du séjour sollicité, *quod non in specie*.

A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède, le requérant restant en défaut de démontrer en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur un arrêt du Conseil encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Le Conseil ajoute que la circonstance que l'annexe 19ter ne mentionnait pas la nécessité de produire les factures ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure l'administration communale avait indiqué que le requérant devait produire pour le 2 février 2016 des « *preuves de moyens de subsistances stables, régulières et suffisants* », en telle sorte qu'il en était valablement informé. A toutes fins utiles, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant de produire tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative, *quod non in specie*.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et n'a nullement porté atteinte à l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à l'obligation de motivation formelle et aux principes invoqués.

Partant, les première et deuxième branches du premier moyen ne sont pas fondées.

**4.2.** En ce qui concerne la troisième branche du premier moyen, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il a produit la preuve que son épouse dispose d'une assurance maladie, en telle sorte que son argumentation relative à l'étendue d'une assurance maladie n'est pas pertinente et, partant, ne saurait être retenue. En effet, force est de constater à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a produit aucun document tendant à établir qu'il dispose d'une couverture sociale en Belgique, en telle sorte que le moyen manque en fait.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'annexe 19<sup>ter</sup> datant du 3 novembre 2015 qu'il devait notamment produire, pour le 2 février 2016, une assurance maladie, *quod non in specie*. En effet, le requérant a produit des accusés de réception émis par la Fédération des Mutualités socialistes du Brabant, desquelles il ne ressort pas que ce dernier bénéficie d'une assurance maladie, lesdits documents se limitant à attester que l'épouse du requérant a produit des documents.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise en prenant en considération les éléments produits sans avoir ajouté une condition à la loi et sans avoir restreint le droit du requérant de vivre en famille. Dès lors, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que la décision entreprise constitue une ingérence disproportionnée au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Partant, la troisième branche du premier moyen n'est pas fondée.

**4.3.1.** En ce qui concerne la quatrième branche du premier moyen relative à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre

le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**4.3.2.** En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par un acte de mariage, n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément du dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la Convention précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer dans sa requête introductive d'instance que « *La partie adverse ne vérifie dans l'acte attaqué si la mesure n'est pas disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH et n'indique pas en quoi il y a une atteinte à l'ordre public de maintenir le séjour du requérant. Or, l'article 8 oblige la partie adverse de procéder à l'examen des trois conditions :*

- 1. L'existence d'une vie familiale qu'elle a l'obligation de respecter de manière positive vu la présence d'une belge dans le ménage. La partie adverse ne conteste pas cette vie familiale.*
- 2. L'ingérence dans la vie familiale. En l'espèce, elle est manifeste. Puisque le refus de séjour oblige la famille soit à vivre séparée soit à vivre dans un autre pays (UE ou hors UE),*
- 3. L'atteinte à l'ordre public. L'acte attaqué n'en dit rien. La partie adverse n'indique pas en quoi l'ordre public est menacé par la présence du requérant en Belgique dont l'épouse est belge et sachant que le ménage ne porte pas atteinte au bien être économique du pays, vu l'absence de demande d'aide de l'état » et que « la troisième condition n'est pas remplie et l'acte méconnaît donc l'obligation de motiver adéquatement l'acte attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH. A supposer cette dernière condition remplie, quod non, la partie adverse doit, alors vérifier dans quelle mesure l'intérêt général doit primer sur le droit individuel et si cette ingérence n'est pas disproportionnée. Cette absence d'indication sur les raisons de l'atteinte à l'ordre public empêche bien sûr de procéder à la balance entre les intérêts en*

*présence et de vérifier le caractère ou non proportionnée de la mesure* ». A cet égard, comme indiqué *supra*, il convient de relever qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine, en telle sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'effectuer la mise en balance des différents intérêts en présence. La circonstance que la décision entreprise ne contienne aucune précision quant à une atteinte éventuelle à l'ordre public ne permet pas de renverser le constat qui précède. Dès lors, la décision entreprise n'est pas disproportionnée et ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et n'a pas méconnu l'article 8 de la Convention précitée, le requérant ne remplissant pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que conjoint de Belge.

Partant, la quatrième branche du premier moyen n'est pas fondée.

**4.4.1.** En ce qui concerne le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 42*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980. En outre, le requérant reste en défaut d'invoquer la violation des dispositions assurant la transposition des articles 6, 15, 27 et 28 de la directive 2004/38 et des articles 6 et 12 de la directive 2004/115 ainsi que d'indiquer en quoi cette transposition serait insuffisante. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

Pour le surplus, force est de constater que la décision entreprise indique « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 03.11.2015 en qualité de conjoint de Belge (E.M.) lui a été refusée ce jour* », en telle sorte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire en prenant en considération la situation personnelle du requérant. En effet, la base légale et le motif sont indiqués dans la décision entreprise, lesquels ne sont d'ailleurs pas contestés par le requérant et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Dès lors, force est de constater que, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise en prenant en considération sa situation concrète et, partant, sa vie privée et familiale, en telle sorte que l'ordre de quitter le territoire n'a nullement été adopté de manière automatique.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant s'étant vu refuser la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne se retrouve dans les cas prévus par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que, partant, la partie défenderesse était en droit, en se basant sur cette disposition, de délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant. En effet, le motif tiré du refus de la demande de carte de séjour de la requérante, est suffisant à motiver l'acte attaqué, lequel n'est pas valablement contesté en termes de requête introductive d'instance. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la demande de carte de séjour du requérant a été rejetée et que, partant, il se trouve dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil précise que le requérant n'étant pas un citoyen de l'Union européenne qui entend circuler ou séjourner dans un autre Etat membre de l'Union européenne mais un ressortissant de pays tiers, il ne peut valablement invoquer une violation du principe de libre circulation. Dès lors, force est de constater que le moyen manque en droit en ce que le requérant dénonce une interdiction de circuler au sein de l'Union européenne en raison de l'existence de l'ordre de quitter le territoire.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que si l'argumentation floue du requérant vise son épouse, le moyen manque en fait dans la mesure où, comme indiqué *supra*, elle n'est pas visée par l'ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, concernant les préjudices et les tracasseries résultant de l'ordre de quitter le territoire, il convient de relever que le requérant s'adonne à de pures supputations non étayées, lesquelles ne sauraient dès lors être retenues.

Enfin, le Conseil ajoute concernant les considérations nébuleuses formulées sur le caractère suspensif du recours, que la décision attaquée étant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que ces considérations ne sont nullement dirigées contre la décision entreprise mais visent en réalité les dispositions légales organisant les voies de recours, en telle sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que les difficultés liées à la notification ou à l'exécution d'un acte administratif sont sans influence sur sa légalité et échappent à sa compétence (en ce sens, C.E., 28 mars 2001, arrêt n° 94. 388).

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivée l'ordre de quitter le territoire et n'a nullement méconnu les dispositions et principes invoqués.

**4.4.2.** En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée.

Pour le surplus, si la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans l'arrêt susmentionné, que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Le Conseil rappelle également que l'article 7 de la loi précitée résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel dispose que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir*

*utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).*

Le Conseil observe ensuite que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « *Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34).*

*Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) » (dans le même sens, C.E, 24 février 2015, n° 230.293).*

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

**4.4.3.** En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de belge et que, partant, il a pu faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaire à l'appui de ladite demande.

Dès lors, force est de constater qu'il a eu la possibilité d'invoquer tous les éléments qu'il jugeait utile, en telle sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue en outre de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision entreprise. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse s'est prononcée sur l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande de carte de séjour, ce qui n'est pas valablement contesté par le requérant, en telle sorte qu'elle n'a pas méconnu le droit à être entendu.

A toutes fins utiles, le Conseil observe, à la lecture de la requête introductive d'instance, que si la partie défenderesse avait entendu le requérant préalablement à la prise de la décision entreprise, il n'aurait formulé aucun argument susceptible de conduire à une autre décision. En effet, le requérant se borne à affirmer que « *il ressort manifestement du premier moyen, que la requérante a des informations à faire valoir pour apprécier la demande de séjour qui auraient pu amener à la partie adverse à adopter une décision différente et octroyer un séjour parce que la famille disposait de moyens de subsistance suffisants pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics belges ; Le préjudice consécutif à la décision automatique et non motivée de délivrer à la requérante et à son fils un ordre de quitter le territoire est important :*

*1. Perte d'allocations de la mutuelle du regroupant comme chef de famille*

*2. Perte du droit de bénéficier de la mutuelle*

*3. Difficulté de chercher et de poursuivre son travail, tant que l'annexe 35 n'est pas délivrée.*

4. *Insécurité psychologique et affective de la famille liée à la notification de l'ordre de quitter le territoire notifié à sa mère sans motif alors qu'il est en droit de pouvoir grandir et étudier dans des conditions de sécurité matérielles et affectives* », ce qui ne saurait à renverser le constat qui précède dans la mesure où, comme indiqué *supra*, il appartenait au requérant de produire tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative, *quod non in specie*.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte au droit à être entendu.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.